

# DECISION DCC 25-164 DU 05 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Ouidah du 20 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 novembre 2024, sous le numéro 2294/423/REC-24, par laquelle monsieur Christian HOUNKPATIN, détenu à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'assassinat, d'enlèvement de mineure sans fraude ni violence, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Ouidah depuis le 06 septembre 2018 ;

**Qu'il** affirme qu'après plus de quatre ans de procédure, le juge d'instruction a, par une ordonnance de dessaisissement, ordonné le transfert du dossier à la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

*de*



**Qu'**il poursuit que, depuis lors, il n'a reçu aucune information relative à ladite procédure, alors qu'il entame son quatre-vingts sixième mois de détention provisoire ;

**Qu'**en conséquence, il demande à la Cour de statuer sur sa détention provisoire ;

**Considérant** que les requis n'ont pas fait d'observations suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) :  
*« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Que** l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce :  
*« Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;*

**Qu'**il résulte de ces dispositions que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) en matière délictuelle ;

**Qu'**en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est en détention provisoire depuis le 06 septembre 2018, pour des faits d'assassinat, d'enlèvement de mineure sans fraude ni violence ;

**Qu'**au nombre des infractions pour lesquelles il est poursuivi figure l'assassinat, un crime de sang ;

*ds*

**Or**, en cette matière, la loi n'a pas limité le nombre de prolongations de la détention provisoire ;

**Qu'il** y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)* » ;

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

**Que** le délai raisonnable, dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'il** en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans quelle que soit la nature du crime ;

**Qu'en** l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction contre le requérant, le 06 septembre 2018, et celle de saisine de la Cour, le 26 novembre 2024, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement supérieure à la durée maximale prescrite par la loi en matière criminelle ;

**Qu'il** y a lieu de dire que la durée de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement est anormalement longue ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

*ds*

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Article 1<sup>er</sup> : Dit*** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

***Article 2 : Dit*** qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian HOUNKPATIN, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

|           |                  |            |                |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé    | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc A.   | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI     | Membre         |
|           | Vincent Codjo    | ACAKPO     | Membre         |
|           | Michel           | ADJAKA     | Membre         |
| Madame    | Aleyya           | GOUDA BACO | Membre         |

Le Rapporteur,



***Vincent Codjo ACAKPO.-***



Le Président,



***Cossi Dorothé SOSSA.-***